

Article 1

1.1 DENOMINATION

Le Cercle de la Voile de Moratel, Cully, dont l'abréviation officielle est *CVMC*, est une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, jouissant de la personnalité civile, politiquement et confessionnellement neutre, sans but lucratif. Le *CVMC* est membre de la Fédération Suisse de Voile (*SWISS SAILING*).

1.2 BUT

Le but du *CVMC* est le développement de la navigation à voile en particulier et des activités nautiques en général, dans l'honneur et la vérité.

1.3 DUREE

Sa durée est illimitée.

Article 2

2.1 COULEURS

Le pavillon est à 3 côtés : Embrasse de Gueules sur embrasse d'Argent sur fond d'Azur.

Article 3

3.1 SIEGE

Le siège du *CVMC* est à Cully.

Article 4

4.1 MEMBRES

Le *CVMC* se compose de :

- a) Membre(s) d'honneur.
- b) Membres actifs véliques.
- c) Membres actifs nautiques.
- d) Membres juniors.
- e) Membres sympathisants.
- f) Membres sympathisants à vie.

Article 5

5.1 ORGANES

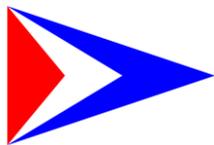
Les organes du *CVMC* sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale
- b) L'Assemblée ordinaire
- c) Le Comité
- d) Les vérificateurs des comptes

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le *CVMC* tient de droit une Assemblée générale (AG) chaque année, avec l'ordre du jour suivant :

- a) Lecture du procès verbal de la dernière AG
- b) Présentation et approbation des rapports.
- c) Démissions, admissions, radiations.
- d) Approbation des comptes.
- e) Budget
- f) Nomination du comité.
- g) Nomination des commissions.
- h) Fixation des cotisations et autres finances.
- i) Propositions individuelles et divers.



L'ordre des articles peut être modifié selon le désir du Comité.

5.3 ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Le CVMC se réunit en Assemblée ordinaire sur convocation du Comité.

5.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou de membres représentant le cinquième des membres votants.

5.5 CONVOCATIONS

Les assemblées doivent être convoquées au moins dix jours à l'avance, par un courrier à chaque membre. La convocation doit porter l'ordre du jour.

Les assemblées sont régulièrement constituées quel que soit le nombre des membres présents; toutefois, une décision relative à une modification des statuts ne pourra être prise que par une assemblée réunissant au moins les deux tiers des membres votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée à quinze jours d'intervalle. Les décisions prises lors de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des membres votants.

Article 6

6.1 VOTATIONS

Les membres votants sont :

- a) Le(s) membre(s) d'honneur.
- b) Les membres actifs véliques.
- c) Les membres actifs nautiques : à l'exclusion des objets concernant les activités véliques.

6.2 MAJORITÉ

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. La délégation de pouvoirs est exclue.

Le Président ne vote pas mais départage les voix en cas d'égalité.

Les votations se font à main levée, mais peuvent se faire au bulletin secret sur la demande de trois membres.

Article 7

7.1 COMITÉ

Le CVMC est administré par un Comité d'au moins cinq membres votants, la majorité doit être composée de membres actifs. Il se compose d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) caissier(e) d'un(e) ou de plusieurs commissaires techniques.

En cas d'absence du Président, un membre du Comité le remplacera.

Le Comité est rééligible.

Une vacance au sein du Comité se repourvoira à la prochaine assemblée.

Le Comité se réunit chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du Président ou à la demande de ses membres.

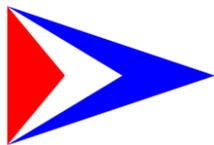
Article 8

8.1 SIGNATURES

Le Président et un membre du Comité représentent conjointement la Société vis-à-vis des tiers. Le Comité ne peut pas contracter d'emprunt sans le consentement de l'Assemblée.

Article 9

9.1 COTISATION



La cotisation se paie en début de saison; elle est fixée, ainsi que la finance d'entrée, chaque année par l'Assemblée générale annuelle.

En cas de refus de payer et sur préavis du Comité, les avantages de membre du *CVMC* sont provisoirement suspendus.

Les membres reçus après le 31 août ne paient pas de cotisation pour l'année en cours.

Pour les membres qui quittent le *CVMC*, la cotisation pour l'année en cours est due.

L'année comptable commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

Article 10

10.1 ADMISSIONS

Toute personne désirant faire partie du *CVMC* doit adresser au comité sa demande d'admission écrite. L'assemblée statue sur la demande d'admission sur préavis du comité. En cours d'exercice, le comité peut recevoir de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée.

10.2 DEMISSIONS

Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Elle doit être en accord avec l'article 9.

La qualité de membre du *CVMC* se perd par la mort, la démission, la radiation ou l'exclusion. Le membre sortant n'a plus aucun droit sur l'avoir du *CVMC*.

10.3 RADIATIONS

Tout membre ne s'acquittant pas de ses obligations après rappel du comité est radié par l'Assemblée générale.

10.4 EXCLUSIONS

Tout membre qui ne se conformerait pas aux présents statuts, qui compromettrait les intérêts du *CVMC* ou qui, par sa conduite, nuirait à la bonne réputation du *CVMC*, pourra être exclu par décision de l'Assemblée générale sur préavis du comité.

10.5 MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée générale soit à des personnes étrangères au *CVMC* pour services rendus, soit à des membres. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Article 11

11.1 RESPONSABILITE

Les engagements du *CVMC* vis à vis des tiers ne sont garantis que par ses biens, les membres n'assumant à cet égard aucune responsabilité personnelle.

Les rapports entre le *CVMC* et les membres sont régis par le Code des Obligations

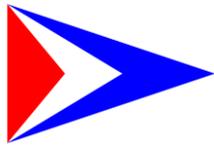
Article 12

12.1 REGATES

Les membres qui ne sont pas en règle avec la caisse ne sont pas admis à prendre part aux régates.

Article 13

13.1 RATTACHEMENT



Le cas échéant, l'Assemblée générale décidera du rattachement du *CVMC* à d'autres associations.

Article 14

14.1 VALEURS ET ETHIQUE

Le *CVMC* s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le *CVMC* reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Le *CVMC* et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

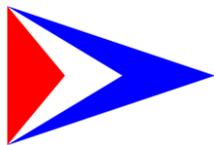
Le *CVMC* est soumis aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent au comité lui-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui peuvent lui être subordonnées, ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. Le *CVMC* veille à ce que ses membres directs et indirects intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Article 15

15.1 DISSOLUTION

La dissolution du *CVMC* ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres votants et seulement dans une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but. Cette assemblée arrêtera l'emploi des fonds et du matériel de la société.



Statuts du 18.01.1963 Modifiés le 13 mars 1984
Approuvés le 13 mars 1984
Modifiés le 17 février 2004
Approuvés le 18 février 2004
Modifiés le 13 septembre 2012
Approuvés le 22 novembre 2012
Modifié le 3 novembre 2023
Approuvés le 14 décembre 2023

Cully, le 11 avril 2024

Le président :

Esteban Fischlin

La secrétaire :

Hélène Lasserre Bovard